
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0682/ARCOP/ORD

sur recours de WILL.COM Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2022-0097/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements informatiques et de visio-conférence au profit des antennes régionales et de l'Unité d'Exécution du PCRSS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 13 décembre 2022 de WILL.COM Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant WILL.COM Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Berthilde KOMBATE/NIKIEMA et Messieurs Michael KINDA, Souleymane MILLOGO, Soulaymane LONFO, représentant MEFP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Diouari TANKOANO, représentant GENERAL MICRO SYSTEM (GMS) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2022-0097/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements informatiques et de visio-conférence au profit des antennes régionales et de l'Unité d'Exécution du PCRSS;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3506-3507 du vendredi 09 au lundi 12 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 décembre 2022 ; que WILL.COM Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 13 décembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective a lancé l'appel d'offres national n°2022-0097/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements informatiques et de visio-conférence au profit des antennes régionales et de l'Unité d'Exécution du PCRSS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL.COM Sarl conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) ; que, cependant, son offre n'a pas été retenue pour l'attribution du marché en raison de son offre plus chère ; c'est plutôt GENERAL MICRO SYSTEM (GMS) qui a été déclarée attributaire provisoire avec une offre substantiellement conforme sur plusieurs items ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas techniquement conforme aux items II 1.19, III 1.4, III 1.18, IV 1.11, IV 1.14, V 1.16, VI 1.15, VII 1.18 et VIII 1.10 ; qu'en présence d'une offre parfaitement conforme, les offres substantiellement conformes méritent rejet pour non-conformité ; que la non-conformité technique des items incriminés ci-dessus cités constitue une divergence importante par rapport aux conditions des spécifications techniques demandées dans le DAO ; que l'offre de l'attributaire provisoire doit être déclarée non conforme à ces points et rejeter ; que la situation de l'attributaire provisoire ne saurait se confondre à une offre conforme pour l'essentiel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre de l'attributaire provisoire a été jugée substantiellement conforme sur plusieurs items ; que le requérant estime que cette décision de la CAM n'est pas régulière ;

considérant que le dossier d'appel d'offres est relatif à l'acquisition d'équipements informatiques en vue d'un système de vidéoconférence ; qu'il s'agit d'une procédure sous financement de la Banque mondiale dans le cadre du Projet communautaire de relèvement et de stabilisation pour le Sahel (PCRSS) ;

considérant que le requérant a rappelé ses moyens de défense ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime que l'offre de l'attributaire provisoire ne mérite pas d'être retenue au regard des limites que la CAM a décéléré sur plusieurs items ;

considérant qu'en réponse à la plainte de WILL COM Sarl, la CAM a répondu que les points de divergence qu'elle a soulignés sur l'offre de l'attributaire provisoire sont mineurs en ce sens qu'ils ne touchent pas à la qualité et la fonctionnalité des matériels concernés ; qu'il s'agit des éléments d'accessoires des machines requis (ordinateur, scanner, imprimante, onduleur, vidéo projecteur...) ; qu'à titre de précision, ce sont les items suivants : II 1.19, IV 1.14 et V 1.16 câble d'alimentation de type français ou SHUKO ; III 1.4 type professionnel du micro-ordinateur de bureau ; III.1.18 tapis de souris ; IV 1.11 interfaces USB 2.0 ou USB 3.0 ; VI 1.15 temps de recharge de 5 h maximum de l'onduleur ; VII 1.18 type d'alimentation, câble de type SHUKO ou IEC et VIII 1.10 relatif à la compatibilité du scanner individuel : Microsoft windows (8,10) ou version ultérieure, MacOs ;

considérant que la CAM a également précisé qu'en réalité, il était prévu de mentionner que l'offre est conforme pour l'essentiel conformément aux procédures de la Banque mondiale ; que l'on peut constater qu'aucun des points relevés contre l'attributaire provisoire ne concerne les équipements eux-mêmes ; que, finalement, la CAM a voulu donner plus de gages de transparence en informant sur les éléments mineurs de divergences par rapport au DAO, tout en convenant que l'offre reste conforme pour l'essentiel ; qu'aussi, la CAM a relevé qu'il n'était pas pertinent de recaler cette offre conforme pour l'essentiel au profit de l'offre du requérant qui est plus élevée d'environ 13 000 000 FCFA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que plusieurs items ont été signalés comme n'étant pas strictement conformes ; que l'ORD a aussi constaté qu'en réalité plusieurs points concernent le type d'alimentation et que tous les points sont relatifs à des accessoires et non aux équipements eux-mêmes dont la qualité et la fonctionnalité sont bien conformes ; qu'il s'agit effectivement de points de différence mineurs sans incidence sur les équipements requis ; qu'il ne faut pas également perdre de vue que le dossier a été évalué suivant l'approche du bailleur de fonds (Banque mondiale) et que les textes en vigueur (notamment les instructions aux candidats du DAO) permettent à la CAM de tolérer des insuffisances mineures de ce type ; que cette approche du bailleur de fonds attache du prix à la qualité des équipements, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce, et insiste sur l'efficacité de l'évaluation des offres ;

qu'au vu des éléments, l'ORD a jugé que l'offre de l'attributaire provisoire mérite d'être retenue comme telle ; qu'en réalité, son offre est conforme pour l'essentiel dans la mesure où les équipements requis ne sont pas concernés par les points de divergences mineurs ;

qu'il ne faut pas se fier à première vue au nombre important des points de divergence soulignés ; qu'en effet, les vérifications ont permis d'établir qu'il s'agit d'accessoires sans incidence sur les équipements ; que c'est dans un souci de transparence que la CAM a estimé utile de faire apparaître les points concernés dans la publication des résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL.COM Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL.COM Sarl n'est pas fondée ; qu'au regard de la procédure Banque mondiale utilisée, il y a lieu de dire que l'offre de l'attributaire provisoire est conforme pour l'essentiel ; qu'en effet, les points relevés par la CAM sont mineurs et n'impactent pas la qualité et la fonctionnalité des équipements concernés ; qu'ainsi, ils ne peuvent entraîner le rejet de l'offre de l'attributaire provisoire comme étant non conforme au DAO ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2022-0097/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements informatiques et de visio-conférence au profit des antennes régionales et de l'Unité d'Exécution du PCRSS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 décembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO